

Juillet / Août 2025, n° 245

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 4
Le maire et les élus	5 - 7
Aménagement, urbanisme et patrimoine	8 - 9
Finances locales	9
Marchés publics et délégations de services publics	10
Intercommunalité	11
Actions sociale, éducative et sportive	11
Environnement	12
A vos agendas	12
Vos questions du mois <i>Feuille volante à l'intérieur</i>	

Principe d'unicité des missions de secrétaire de mairie et NBI

La loi du 30 décembre 2023 consacre le principe du caractère unique des fonctions de secrétaire de mairie. Son article 1^{er}, qui est d'application immédiate, prévoit que les maires ne peuvent nommer qu'un seul agent à temps plein sur cet emploi. Avant la loi du 30 décembre 2023, aucune disposition n'explicitait clairement l'unicité du poste de secrétaire de mairie. Cependant la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'unicité de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) oblige à clarifier l'organisation des missions des secrétaires de mairie. Le juge est en effet venu préciser que la NBI ne pouvait être attribuée qu'à un fonctionnaire affecté de manière permanente. Ainsi, un agent qui effectue un remplacement temporaire ou chargé de l'intérim de fonction ouvrant à la NBI n'y a pas droit (Conseil d'Etat, 13 juillet 2012, n° 350182 ; Conseil d'Etat, 14 juin 2000, n° 203680). De même, un fonctionnaire qui exerce une fonction que son grade ne lui permet pas en principe d'occuper ne saurait bénéficier de la NBI attachée à ce poste (Conseil d'Etat, 26 mai 2008, n° 281913).



Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les secrétaires de mairie sont éligibles à 30 points de NBI au regard de la nature de leurs missions, en application du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006. Tirant toutes les conséquences de cette jurisprudence, l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2023 pose désormais clairement le principe d'unicité des missions de secrétaire de mairie. Cela n'interdit pas cependant que deux secrétaires de mairie, recrutés à temps non complet, exercent alternativement la fonction.

Dans ce cas, elles perçoivent chacune la NBI attachée à cet emploi, à due concurrence de leur quotité de travail. Si la commune a besoin d'un deuxième secrétaire général de mairie pour compléter le temps non complet du premier, cela est donc possible. Au demeurant, la commune reste libre de recruter des agents administratifs sur des fonctions distinctes et en appui du secrétaire général de mairie. L'unicité de fonction permet ainsi de reconnaître pleinement les responsabilités des secrétaires généraux de mairie et de mettre fin aux situations des agents faisant fonctions de secrétaire de mairie afin que ces derniers puissent bénéficier des revalorisations spécifiques à ce métier.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 4808 publiée au JOAN du 15 juillet 2025, page 6300](#)

Modalités de conservation des actes temporaires dans les registres

Le registre a pour objet la conservation et l'authentification des actes de la commune. Aux termes de l'article L. 2122-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.* » L'article R. 2122-7 du CGCT prévoit que les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre chronologique, soit sur le registre de la mairie, soit sur un registre propre aux actes du maire. Cette obligation d'inscription au registre s'impose à tous les arrêtés, qu'ils aient un caractère permanent ou temporaire. S'agissant plus particulièrement de l'archivage des arrêtés municipaux temporaires, l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales prévoit la possibilité pour les communes de tenir, de manière distincte, un registre des arrêtés à caractère temporaire. Cette même instruction ainsi que les préconisations DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques précisent les délais à l'issue desquels les actes des communes peuvent être éliminés, selon leur typologie.



Il ressort de ces différents éléments que les arrêtés à caractère temporaire, par exception, ne font pas obligatoirement l'objet d'une conservation définitive. Ils doivent être conservés au minimum cinq ans. Toutefois, dans le cas où tous les arrêtés, définitifs et temporaires, ont été reliés ensemble dans un registre unique, la conservation des arrêtés temporaires s'impose selon la même durée que les arrêtés définitifs. Cette élimination doit respecter la procédure décrite selon laquelle « *La liste des documents arrivés au terme de leur durée d'utilité administrative (DUA) et voués alors à la destruction est reprise dans un bordereau d'élimination qui doit être visé par le directeur des archives départementales territorialement compétent préalablement à toute destruction* ».

En d'autres termes, les arrêtés municipaux temporaires relatifs à la circulation ou au stationnement pendant des travaux, déménagements ou manifestations ponctuelles de maintien de l'ordre, sûreté, sécurité publique, accessibilité, lorsqu'ils n'ont pas été reliés dans le registre des arrêtés définitifs, peuvent être éliminés au bout de cinq ans, après visa des archives départementales territorialement compétentes. Ces règles et ces délais sont justifiés par les conséquences juridiques que ces arrêtés peuvent créer, et qui peuvent apparaître parfois longtemps après la date d'échéance qu'ils avaient fixée.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 04240 publiée dans le JO Sénat du 5 juin 2025, page 2990](#)

Droit à indemnisation des agent victimes d'une maladie professionnelle

L'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité sans faute, des préjudices subis du fait d'une maladie reconnue imputable au service, s'agissant des préjudices personnels subis par l'agent ou de préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux réparés par les articles L. 27 et L. 28 du CPCMR, n'implique pas de nouvelle appréciation du lien entre la maladie et le service, mais seulement celle du caractère certain des préjudices invoqués et du lien direct entre ceux-ci et la maladie reconnue imputable au service.



Source : Site Internet Légifrance, [CE, 5 juin 2025, n° 472198](#)

Troubles dans les débits de boissons : le maire n'est compétent qu'en cas de péril imminent

L'article L. 331-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ainsi que les articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique (CSP) organisent une police spéciale des débits de boissons.

Dans ce cadre, en cas de troubles à l'ordre public en relation avec les conditions d'exploitation, le représentant de l'Etat dans le département, qui peut déléguer ses pouvoirs au maire, en fonction des circonstances locales, ainsi que le ministre de l'intérieur, dans certains cas, ont le pouvoir de prononcer les mesures de fermeture administrative temporaire qu'appelle la prévention de la continuation ou du retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement. Ces dispositions font par elles-mêmes obstacle à ce que le maire, sauf péril imminent, s'imisce au titre de la police générale, dans l'exercice de la police spéciale des débits et boissons en ordonnant la fermeture temporaire d'un débit de boissons au motif tiré des atteintes à la tranquillité publique résultant de l'exploitation de l'établissement.

En l'espèce, un débit de boissons avait fait l'objet de réclamations de riverains, faisant état de nuisances sonores récurrentes du fait de l'usage intempestif d'avertisseurs sonores et de stationnements gênants se produisant, en majorité la nuit. Le maire a ordonné, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, la fermeture pour un mois de ce débit de boissons. Or, en l'absence de tout péril imminent ressortant des pièces du dossier, l'arrêté du maire a été pris par une autorité incompétente.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 10 juillet 2025, n° 488023](#)

Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

Ce [texte](#) fixe le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits acquis avant un congé parental. Il fixe également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

Source : Site Internet Légifrance

Modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris

Un [arrêté du 21 juin 2025](#) détaille les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail en application de l'article 5-2 du décret du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception des exclusions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Source : Site Internet Légifrance, Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale

Conditions pour devenir actionnaires de l'Agence France Locale

Un récent décret modifie les conditions à remplir de la part des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux pour demander à devenir actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale, en application de l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

En particulier, il précise le niveau de prise de participation des collectivités locales à l'Agence France Locale - Société Territoriale et le niveau de consolidation auquel s'applique le cadre d'appétit au risque, à savoir la filiale Agence France Locale. Ce texte précise également les modalités d'application du ratio de levier prévu dans le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2025-820 du 13 août 2025 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales](#)

Procédure disciplinaire, procédure pénale et interruption de la prescription

Il résulte du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, désormais codifié à l'article L. 532-2 du code général de la fonction publique (CGFP) que le délai entre la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de faits passibles de sanction imputables à un fonctionnaire et la date où ce dernier est régulièrement avisé de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire ne peut excéder trois ans. Toutefois, quand des poursuites pénales viennent à être exercées à l'encontre du fonctionnaire après que ce délai a commencé à courir, ou quand de telles poursuites sont déjà en cours quand il commence à courir, le délai est interrompu jusqu'à l'intervention d'une décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

Ainsi, doit être regardée comme une décision pénale définitive au sens de ces dispositions une décision devenue irrévocable. Le délai de prescription recommence à courir pour trois ans à compter de la date à laquelle le caractère irrévocable de la décision est acquis, sans qu'ait d'incidence la date à laquelle l'administration prend connaissance de cette décision.

En revanche, quand l'administration n'avait aucune connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits jusqu'à ce qu'elle découvre l'existence d'une condamnation définitive, c'est la date à laquelle l'administration est informée de cette condamnation qui constitue le point de départ du délai de trois ans. La date d'engagement des poursuites correspond à celle à laquelle l'intéressé s'est vu notifier l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'administration.

Aussi, lorsqu'une loi nouvelle institue, sans comporter de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, un délai de prescription d'une action disciplinaire dont l'exercice n'était précédemment enfermé dans aucun délai, le nouveau délai de prescription est applicable aux faits antérieurs à la date de son entrée en vigueur mais ne peut, sauf à revêtir un caractère rétroactif, courir qu'à compter de cette date. Par suite, lorsque, selon le cas, la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits, ou la date à laquelle est devenue irrévocable la décision mettant fin à la procédure pénale engagée à raison de ces faits, est antérieure au 22 avril 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016, le délai de trois ans court à compter du 22 avril 2016.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 24 juin 2025, n° 476387](#)

Assurance des collectivités : quelques informations pratiques

En collaboration avec la Direction Générale du Trésor, l'Observatoire économique de la commande publique, a récemment publié un [guide](#) de bonnes pratiques destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs achats d'assurance pour les soutenir « *Face à la complexité croissante des marchés d'assurance et à la hausse de la sinistralité (...)* ». Ce document de 91 pages a pour vocation d'expliquer « *les principales règles qui encadrent la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics d'assurance* ».

Par ailleurs, un [décret n° 2025-613 du 1er juillet 2025](#) modifie certaines caractéristiques des franchises applicables aux contrats d'assurance conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements – cf. [l'arrêté du 1er juillet 2025 fixant les modalités relatives aux franchises applicables aux contrats d'assurance pour les collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles](#).

Sources : - Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [Publication du guide sur les marchés publics d'assurance : un outil pratique pour les collectivités territoriales](#), Direction des Affaires Juridiques, Écrit le 09/07/2025

- Site Internet Légifrance

- Voir également le site Internet du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, [Assurabilité des collectivités locales : lancement de CollectivAssur, une cellule d'accompagnement et d'orientation](#), Publié le 01 juillet 2025

- Voir enfin le site Internet du magazine Maires de France, [Assurances des collectivités : contacts et outils à utiliser en cas de difficultés](#), L'Actu, Administration générale Assurances, Par Bénédicte Rallu

Pouvoir du maire ou du conseil municipal pour donner un congé à un locataire

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; ». A ce titre, le louage de choses doit s'entendre au sens de l'article 1709 du code civil qui prévoit que « le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. ». Le législateur n'a pas entendu distinguer la nature juridique du contrat. Le louage de choses implique donc tant le bail à usage d'habitation que le bail de droit commun. Il y a lieu, par conséquent, de faire application des dispositions du code civil, et le cas échéant de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La révision du contrat peut impliquer, sur le fondement de l'article 1195 du code civil, la résiliation du contrat. Le maire peut demander cette résiliation ou décider de ne pas renouveler un bail de location à son échéance (Cour de cassation, 15 février 2018, n° 16-18.463).



L'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit que lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Le juge judiciaire a validé la faculté pour le maire, qui dispose d'une délégation du conseil municipal pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, en application du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, de donner congé à un locataire pour motif sérieux et légitime, dans la mesure où, en l'espèce, le bail tacitement renouvelé n'avait pas une durée excédant douze ans (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 1-7, 15 octobre 2020, n° 19/16863). À l'inverse, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge judiciaire, seul le conseil municipal peut décider de donner congé à un locataire, en application de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, lorsque la durée du bail excède douze ans.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 04254 publiée dans le JO Sénat du 3 juillet 2025, page 3816](#)

Médaille d'honneur pour un élu et avis motivé du maire

Conformément aux dispositions du code des communes, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.



Les bénéficiaires sont notamment les élus et anciens élus des régions, départements et communes. S'agissant des services rendus au profit de la collectivité, la circulaire du 6 décembre 2006 précise qu'il s'agit, pour les élus, des services correspondant aux mandats successivement détenus, auxquels peuvent s'ajouter les services accomplis sous d'autres formes pour le compte des collectivités territoriales. La qualité des services rendus, honorables et mérités, est particulièrement prise en compte. Dès lors, un avis motivé du maire est nécessaire.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01816 publiée dans le JO Sénat du 17 juillet 2025, page 4141](#)

Précisions sur le cumul des mandats

Le droit actuellement en vigueur prévoit, à l'article L.O. 141 du code électoral, que le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, et conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre, soit d'une commune de 1 000 habitants et plus.

L'article L.O. 141 du code électoral dresse donc une liste exhaustive et limitative des mandats qui ne peuvent être cumulés entre eux par un député. Les mandats n'y figurant pas, tels que le mandat de conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants ou le mandat de conseiller d'arrondissement, ne sont pas concernés.

Il ressort de ces dispositions qu'un député, par ailleurs investi de l'un des mandats énumérés à l'article L.O. 141 du code électoral, peut également exercer un mandat de conseiller municipal d'une commune de moins de 1000 habitants sans se trouver en situation d'incompatibilité. Ces dispositions s'appliquent également aux sénateurs, en application de l'article L.O. 297 du même code, ainsi qu'aux représentants de la France au Parlement européen, en application de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, qui étend le mode de scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants, n'a pas modifié ces dispositions.

Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 3456 publiée au JOAN du 15 juillet 2025, page 6415](#)

- Sur la question du scrutin applicables aux communes de moins de 1 000 habitants, voir l'article intitulé [Scrutin de liste paritaire : les outils de décryptage de la loi du 21 mai 2025 de l'AMF \(mis à jour le 21 juillet 2025\)](#) publié sur le site Internet de l'AMF (Référence : BW42683, Date : 25 Juin 2025, Auteur : AMF – voir également le [support pédagogique de l'AMF](#))

Exécution provisoire et démission d'office

Il résulte des dispositions combinées, d'une part, des articles L. 230, L. 236, L. 250 et L. 273-4 du code électoral et, d'autre part des articles 131-10 et 131-26 ainsi que du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale (CPP) que, dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un EPCI se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office. Aussi, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la décision par laquelle le juge pénal condamne un élu à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire.



Par ailleurs, il résulte des dispositions combinées des articles L. 236 et L. 250 du code électoral que le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet, sauf en cas de démission d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive, est suspensif. Méconnaissent ces dispositions le remplacement, en qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire, d'un élu condamné à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, ainsi que les opérations électorales qui en ont suivi, dès lors qu'ils ont été prononcés avant que le tribunal administratif se soit prononcé sur la protestation déposée, par l'intéressé, contre l'acte par lequel le préfet l'avait déclaré démissionnaire d'office.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 18 juin 2025, n° 498271](#)

Bulletin municipal : le droit d'expression des élus municipaux ou communautaires s'applique même aux élus qui ne sont membres d'aucun groupe politique

Aux termes de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, applicable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération contestée : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. / Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication et, d'autre part, qu'elles n'ont pas pour objet d'interdire qu'un espace soit attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.



En l'espèce, une délibération prévoyait qu'une demi-page, soit l'équivalent de 2 400 signes (ponctuations et espaces compris), était consacrée à l'expression politique dans le bulletin intercommunal et que la répartition de cet espace était basée sur le nombre d'élus au sein de chaque groupe. Par ailleurs, un espace d'expression pouvait être consacré, selon les mêmes modalités, aux groupes politiques dans la rubrique "élus" du site internet de la communauté de communes. En excluant l'expression des conseillers n'appartenant à aucun groupe politique et en limitant l'expression des conseillers communautaires d'opposition, alors qu'ils ne sont pas tenus d'être membres d'un groupe et qu'ils jouissent de la faculté de décider librement leur appartenance à un groupe d'opposition ou de s'opposer individuellement à la politique menée par la majorité, cette délibération a méconnu les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lesquelles permettent aux conseillers d'opposition de s'exprimer soit collectivement, par une tribune présentée au nom de leur groupe, soit individuellement.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Toulouse, 20 février 2025, n° 23TL02563](#)

Election des adjoints : nul ne peut être candidat sur plus d'une liste

Aux termes de l'article L. 263 du code électoral : « Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste ». Aux termes de l'article L. 2122-7-2 CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. / (...) ».

Lors d'une séance du conseil municipal, une commune a procédé à l'élection des cinq adjoints au maire. Toutefois, deux listes ont été proposées aux suffrages, chacune comportant le nom de Mme A. Or, s'il ne ressort d'aucune des dispositions du code électoral ni davantage du CGCT relatives à l'élection du maire et de ses adjoints que cette double inscription, sur deux listes concurrentes, serait interdite, il résulte cependant d'une règle à portée générale inspirée des dispositions précitées de l'article L. 263 du code électoral, que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Par suite, dès lors qu'il est constant que figurait sur chacune des listes présentées aux suffrages des conseillers municipaux, le nom de Mme A., la délibération par laquelle le conseil municipal de Sartène a élu et installé les adjoints au maire ne peut qu'être annulée.

Source : Site Internet du Tribunal Administratif de Bastia, [Jugement n° 2500493 du 23 mai 2025](#)

Motivation du constat de la caducité d'une autorisation d'urbanisme

La décision de constater la caducité d'une autorisation d'urbanisme manifeste l'opposition de l'autorité administrative à la réalisation du projet du pétitionnaire, motif pris de ce qu'elle considère qu'il est déchu du droit de construire attaché à l'autorisation d'urbanisme qui lui a été accordée.

Elle doit dès lors être motivée en application du 5° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), comme toute décision de refus fondée sur la péremption de cette autorisation en l'absence de dispositions spéciales applicables, et, en application de l'article L. 121-1 du même code, précédée d'une procédure contradictoire.

Lorsque, pour constater la caducité de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité administrative est conduite à porter une appréciation sur les faits, notamment sur la nature et l'importance de travaux entrepris, les moyens tirés du défaut de motivation de sa décision et de ce qu'elle n'a pas été précédée du recueil des observations du pétitionnaire sont opérants.

En revanche, lorsque cette décision procède du seul constat de l'expiration d'un délai, l'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée et les moyens tirés de ce que sa décision serait insuffisamment motivée ou procéderait d'une procédure irrégulière sont, dès lors, inopérants.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 1er juillet 2025, n° 502802](#)

Un simulateur des taxes d'urbanisme est mis en ligne depuis le mois de juin 2025

Depuis le 12 juin 2025, la Direction générale des Finances publiques propose un nouvel [outil](#) en ligne sur le site [impots.gouv.fr](#).

Il permet d'estimer, à titre indicatif, les montants des principales taxes d'urbanisme dues lors de la réalisation d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement. Sont notamment concernées la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive.

Sources : - Site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](#), Finances locales, [Mise en ligne du simulateur des taxes d'urbanisme](#)

- Site Internet Maire Info, [Taxes d'urbanisme : un simulateur pour « mieux préparer son budget »](#), Édition du mardi 17 juin 2025, Finances locales, par A.W.

Modalités d'application des articles L. 151-28 et R. 151-42 du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L. 151-28 et R. 151-42 du code de l'urbanisme, qui confèrent au règlement du PLU la faculté de prévoir un dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions situées dans les zones urbaines ou à urbaniser et faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, ne s'opposent pas à ce que ce règlement subordonne le bénéfice d'un tel dépassement à d'autres exigences en rapport avec l'objet des règles auxquelles il est dérogé.

Tel est notamment le cas s'agissant d'une règle concernant l'aspect extérieur des constructions, dans les conditions prévues à l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme, afin de contribuer notamment à l'insertion des constructions dans le milieu environnant, finalité qu'il revient également au règlement de poursuivre, en application des dispositions de l'article R. 151-42 du même code, lorsqu'il exerce la faculté d'autoriser ces dépassements.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 6 juin 2025, n° 493882](#)

Dispositions d'urbanisme applicables en cas de permis de construire faisant suite à un certificat d'urbanisme

Les dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme ont pour effet de garantir à la personne à laquelle a été délivré un certificat d'urbanisme, quel que soit son contenu, un droit à voir sa demande de permis de construire, déposée durant les dix-huit mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Elles n'ont en revanche ni pour objet ni pour effet de la priver de son droit d'obtenir un permis de construire lorsque son projet est conforme aux règles d'urbanisme applicables à la date de la décision prise sur sa demande ou, si le projet n'est pas conforme à celles de ces règles qui n'ont pas pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique ou à une partie divisible d'entre elles, lorsqu'il l'est aux règles de même objet applicables à la date du certificat d'urbanisme.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 6 juin 2025, n° 491748](#)

Etudes des contreparties suffisantes en cas de cession d'un immeuble à un prix inférieur à sa valeur

La cession par une commune d'un bien immobilier à des particuliers pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé, lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Pour déterminer si la décision par laquelle une collectivité publique cède à une personne privée un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur est, pour ce motif, entachée d'illégalité, il incombe au juge de vérifier si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général. Si tel est le cas, il lui appartient ensuite d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis, les contreparties que comporte la cession, c'est-à-dire les avantages que, eu égard à l'ensemble des intérêts publics dont la collectivité cédante a la charge, elle est susceptible de lui procurer, et de s'assurer, en tenant compte de la nature des contreparties et, le cas échéant, des obligations mises à la charge des cessionnaires, de leur effectivité. Il doit, enfin, par une appréciation souveraine, estimer si ces contreparties sont suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente et la valeur du bien cédé.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Versailles, 5 juin 2025, n° 23VE02625](#)

Effets juridiques du passage à la nomenclature M57

Les collectivités peuvent appliquer le régime budgétaire et comptable des métropoles, comme le leur permettent les dispositions du III de l'article 106 modifié de la loi NOTRe du 7 août 2015. Dans ce cadre, elles font application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT. Elles sont dès lors soumises aux dispositions de l'article L. 5217-10-4 du CGCT, qui prévoit que le projet de budget est transmis par le président de l'assemblée délibérante, avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget (jours calendaires). Par ailleurs, la première réunion consacrée à l'examen dudit budget vise la séance d'adoption du budget primitif par l'assemblée délibérante de la collectivité. Pour les collectivités, ce délai ne modifie pas la liste des informations que doit comporter le projet de budget, en particulier pour les communes de plus de 3 500 habitants, mais conduit uniquement, pour les services des collectivités, à décaler ces travaux. En revanche, ce délai, qui ne trouve à s'appliquer qu'au budget primitif, s'explique par la nécessité de laisser un temps suffisant aux membres des assemblées délibérantes pour appréhender l'ensemble des informations composant le projet de budget, compte tenu du caractère structurant de la délibération associée, qui prévoit et autorise toutes les recettes et dépenses de l'année.



Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 00831 publiée dans le JO Sénat du 15 mai 2025, page 2412](#)

Mentions obligatoires de l'ampliation d'un titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif

Il résulte de l'article L. 1617-5 du CGCT, d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif doivent mentionner les nom, prénoms et qualité de l'auteur de cette décision, de même, par voie de conséquence, que l'ampliation adressée au redevable, et d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de cet auteur. Lorsque le bordereau est signé non par l'ordonnateur lui-même mais par une personne ayant reçu de lui une délégation de compétence ou de signature, ce sont, dès lors, les noms, prénoms et qualité de cette personne qui doivent être mentionnés sur le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif, de même que sur l'ampliation adressée au redevable.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Nantes, 13 juin 2025, n° 23NT02108](#)

Avis d'appel public à la concurrence et moyens de communication électronique pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros HT

Jusqu'au 31 décembre 2025, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots. Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique.

Ce dispositif ne prévoit aucune dérogation spécifique au regard des dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-1 à R. 2132-14 du code de la commande publique relatifs aux communications et échanges d'information. Néanmoins, dès lors que ces marchés sont conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, ils ne donnent pas lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence. Partant, les dispositions de l'article R. 2132-2 du code de la commande publique ne s'appliquent pas.

En revanche, les dérogations à l'obligation d'utiliser des moyens de communication électronique prévues à l'article R. 2132-12 du même code ne couvrent pas les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables prévus par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique, sauf à ce qu'ils entrent dans le champ des 3° à 7° de cet article, c'est-à-dire pour des raisons techniques ou tenant à la sécurisation des informations sensibles. En conséquence, l'utilisation des moyens de communication électroniques s'impose aux acheteurs pour tous les échanges de documents et d'informations qui seraient nécessaires à la conclusion des marchés de travaux qui répondent à un besoin dont le montant estimé est supérieur à 40.000 euros HT sauf s'ils relèvent de l'une des hypothèses visées aux 3° à 7° de cet article R. 2132-12.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 03450 publiée dans le JO Sénat du 5 juin 2025, page 3077](#)

En l'absence d'une clause contractuelle spécifique, est-il possible pour un acheteur de conclure un marché de substitution ?

Il résulte des règles générales applicables aux contrats administratifs que l'acheteur public qui a vainement mis en demeure son cocontractant d'exécuter les prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, dispose de la faculté de faire exécuter celles-ci, aux frais et risques de son cocontractant, par une entreprise tierce. La conclusion de marchés de substitution, destinée à surmonter l'inertie, les manquements ou la mauvaise foi du cocontractant lorsqu'ils entravent l'exécution d'un marché, est possible même en l'absence de toute stipulation du contrat le prévoyant expressément, en raison de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution des prestations.



La mise en œuvre de cette mesure coercitive, qui peut porter sur une partie seulement des prestations objet du contrat et qui n'a pas pour effet de rompre le lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son cocontractant, ne saurait être subordonnée à une résiliation préalable du contrat par l'acheteur public. La règle selon laquelle, même dans le silence du contrat, l'acheteur public peut recourir à des marchés de substitution aux frais et risques de son cocontractant revêt le caractère d'une règle d'ordre public. Par ailleurs, même si le marché ne contient aucune clause à cet effet et, s'il contient de telles clauses, quelles que soient les hypothèses dans lesquelles elles prévoient qu'une résiliation aux torts exclusifs du titulaire est possible, il est toujours possible, pour le pouvoir adjudicateur, de prononcer une telle résiliation lorsque le titulaire du marché a commis une faute d'une gravité suffisante.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Bordeaux, 3 juin 2025, n° 23BX03049](#)

Transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement prévoit que le transfert de ces compétences aux communautés de communes n'est dorénavant plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés.

La loi permet donc désormais un libre choix d'organisation aux communes qui n'avaient pas encore transféré les compétences eau et assainissement à leur communauté de communes, tout en favorisant la mutualisation rendue nécessaire par les enjeux sur la ressource en eau. Ces communes peuvent donc décider de conserver ou de transférer ces compétences, soit à un syndicat soit à leur communauté de communes. En revanche, les compétences eau ou assainissement déjà transférées par la commune à sa communauté de communes, avant la promulgation de la loi du 11 avril 2025, ne peuvent plus être restituées aux communes.

Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 4809 publiée au JOAN du 1er juillet 2025, page 5786](#)

- Voir également la FAQ intitulée [Prises de compétence « eau » et « assainissement »](#) publiée sur le sujet sur le site Internet de l'AMF ([Mise à jour de la FAQ sur la prise des compétences eau et/ou assainissement : la DGCL donne des explications sur les souplesses offertes par la loi](#), Référence : BW42718, Date : 11 Jul 2025, Auteur : AMF)

Un outil pour répartir la dotation de solidarité communautaire mis en ligne par l'AMF

Récemment mis à jour, cet [outil](#) a pour objet d'aider les intercommunalités adhérentes à construire leur pacte financier et fiscal.



Source : Site Internet de l'AMF, [Mise à jour de l'outil de répartition de la dotation de solidarité communautaire \(DSC\)](#), Référence : BW42716, Date : 11 Jul 2025, Auteur : AMF / DIT

Service public de la petite enfance : quel accompagnement financier des communes ?

L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit que l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues aux 1° à 4° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, fait l'objet d'un accompagnement financier. L'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 précise que cet accompagnement financier est réparti entre les communes concernées en tenant notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune et que les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Un récent décret (voir ci-dessous) a pour objet de définir les modalités de répartition de cet accompagnement financier.



Sources : - site Internet Légifrance, [Décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant](#) – Voir également l'[arrêté du 27 juin 2025 modifiant la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant](#)

- Site Internet Maire Info, [Service public de la petite enfance : le gouvernement dévoile enfin les modalités d'accompagnement des communes](#), Édition du mardi 22 juillet 2025, Petite enfance, Par Franck Lemarc

Elu à l'action sociale : publication d'un guide spécifique

Principalement destiné aux élus municipaux en charge de l'action sociale ce [guide](#) de l'UDCCAS 44 long de 44 pages et publié en juillet 2025 est découpé en quatre parties. Il aborde successivement le cadre juridique de l'action sociale et ses missions, la situation de l'élus à l'action sociale, le territoire et les politiques sociales.

Source : Site Internet de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale, ["Elu à l'action sociale : les clés pour un mandat solidaire" : le guide de l'Udcccas 44](#), Publié le 1 juillet 2025, Actualités et ressources

En matière d'enlèvement des déchets, l'émission d'un titre exécutoire doit être précédé d'une procédure contradictoire

C'est ce que rappelle un [arrêt de la cour administrative d'appel de NANCY, n° 22NC03203 du 19 juin 2025](#).

En l'espèce, les agents de la police municipale d'une commune ont constaté la présence de déchets abandonnés, disséminés en plusieurs lieux, parmi lesquels a été retrouvé un carton comportant un nom de famille. Sur la base de ce constat, la commune a alors fait procéder à l'enlèvement de ces déchets puis a édicté à l'encontre de l'intéressé un titre de perception exécutoire le constituant débiteur pour un montant de 8 520 euros au titre des frais d'évacuation des déchets.

Si les dispositions des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets, il résulte de l'instruction que ce titre exécutoire a été émis sans toutefois avoir fait l'objet d'une décision préalable d'exécution d'office en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Dès lors, l'intéressé est fondé à demander l'annulation du titre de perception exécutoire pris à son encontre ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme correspondante.

Source : Site Internet Légifrance

Limite des pouvoirs de police du maire en matière de réglementation relative aux déchets

Si le maire peut, en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'il tient de l'article L. 541-3 du code de l'environnement sans préjudice des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT, prendre, pour la commune, les mesures nécessaires au respect de la réglementation en matière de gestion des déchets, il ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 16 juin 2025, n° 490161](#)

A VOS AGENDAS

Le **vendredi 17 octobre 2025 à partir de 8 h 30** se tiendront l'**Assemblée Générale des Maires du Var** et le **Salon des Maires du Var** à Draguignan (Complexe Henri Giran, Les Colettes, Boulevard Léon Blum).



Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ; www.senat.fr ;
<https://www.senat.fr/basile/rechercheQuestion.do> ;
www.ecologie.gouv.fr ; www.assemblee-nationale.fr/ ;
<https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; www.unccas.org
<https://mairesdefrance.com/> ; www.amf.asso.fr ;
www.maire-info.com ; <https://bastia.tribunal-administratif.fr/> ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ;

Directeur de la publication : Jean-Pierre Veran - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.am83.fr

E mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com